



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le 10/08/2026
ID : 057-245700695-20260730-D2026_119_SI-AR

DECISION 2026-119

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les arrêtés du Président n° 2026-12 en date du 10 avril 2026 et n° 2026-28 en date du 27 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Marc VACCARO, Vice-Président en charge de la Politique de la petite enfance, de la santé et des affaires sociales,

Considérant la politique sportive de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, proposant une offre d'activités sportives de plein air afin de favoriser la pratique du sport pour tous et encourager les pratiques de santé et de loisir par le sport,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Une convention de mise à disposition d'un terrain communal est conclue avec la Commune de Gavis, pour une durée de 20 ans, dans le but exclusif de construire un parcours sportif extérieur.

Article 2 :

La présente décision qui est inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 30 juillet 2026

Pour le Président
et par délégation
Jean-Marc VACCARO
*Vice-Président en charge de la politique
Petite enfance, de la santé et des affaires
sociales*



Convention de mise à disposition d'un terrain communal

— Projet de Parcs Sportifs Communautaires Extérieurs

Entre

La **Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)**, 2 Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM, représentée par Monsieur Roland BALCERZAK, Président, autorisé à signer la présente en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026,

D'une part,

Et

La **Commune de GAVISSE**, 6 rue de l'Ancien Moulin – 57570 GAVISSE, représentée par Monsieur Alain REDINGE, Maire, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2024,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

*Vu l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 2125-1 du même Code,*

La Commune de GAVISSE est propriétaire d'un terrain cadastré section 19 parcelles 183 et 184 et sur le ban de GAVISSE.

Dans le cadre de sa politique sportive, la CCCE souhaite développer une offre d'activités sportives de plein air afin de favoriser la pratique du sport pour tous et encourager les pratiques de santé et de loisir par le sport.

Plusieurs parcelles communales ont été fléchées pour y installer des agrès de sport en extérieur dans le but de proposer un parcours sportif cohérent sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans cette perspective, il y a lieu de définir les modalités de la mise à disposition du terrain fléché sur le ban de GAVISSE ainsi que de fixer les règles de gestion de l'aire sportive implantée par la CCCE.

C'est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La Commune de GAVISSE met à disposition de la CCCE une partie de la section 19 parcelles n° 183 et 184, d'une surface totale de 23 a 11 ca, afin que la CCCE puisse y implanter une aire sportive de plein air, selon le projet d'implantation en annexe.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Bien mis à disposition :

Le terrain mis à disposition appartient à la Commune de GAVISSE.

L'emplacement définitif de l'aire sportive sur la parcelle visée à l'article 1 devra être arrêté sur un terrain nu ne disposant d'aucun aménagement particulier.

L'emprise du projet sur le terrain sera arrêtée par la Commune et la CCCE lors d'une visite de site préalable au lancement des travaux, et à laquelle participera également l'entreprise sélectionnée pour l'installation de l'aire sportive.

ARTICLE 3 – Condition de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Destination de la mise à disposition

La mise à disposition est acceptée dans le but exclusif de permettre à la CCCE de construire un parcours sportif extérieur sur le terrain objet de la présente convention.

Les aménagements qui seront réalisés par la CCCE consistent en :

- Implantation d'agrs sportifs
- Sol souple de type jardin municipal d'enfants

ARTICLE 5 – Renonciation à la propriété sur les installations

Par dérogation aux articles 551 et suivants du Code civil, la commune de GAVISSE, propriétaire du terrain d'assiette de la future aire sportive extérieure renonce expressément à son droit de propriété sur les infrastructures qui y sont implantées et financées par la CCCE.

ARTICLE 6 – Gestion et entretien de l'aire sportive

La CCCE effectuera l'entretien annuel de la surface de pratique sportive.

La CCCE assurera l'entretien courant et les réparations sur les infrastructures implantées.

La Commune assumera la gestion des espaces verts jouxtant les infrastructures communautaires.

ARTICLE 7 – Responsabilités et assurance

Les parties engagent leurs responsabilités respectives en cas de dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un équipement ou autres leur incombant en vertu de la présente convention.

Les parties souscriront les assurances nécessaires en lien avec leurs engagements issus de la présente convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La convention est conclue et acceptée pour une durée de 20 ans.

Elle commence à courir à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 – Sort des agrès à l'issue de la convention

A l'expiration de la présente convention, les parties conviennent que la propriété du matériel financé et installé par la CCCE pour la création de l'aire sportive extérieure reviendra à la Commune, sans contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCCE et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie peut y faire droit sous la même forme.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande de modification est réputée refusée.

ARTICLE 11 - Attribution de compétence :

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 - Documents annexes à la convention :

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la convention.

Fait à Cattenom, le

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Pour le Président
et par délégation

Jean-Marc VACCARO

Vice-Président en charge de la politique

Petite enfance, de la santé et des affaires sociales

Pour la Commune de Gavisse,
Son Maire, **Alain REDINGE**

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260730-D2026_119_SI-AR

Annexe : Plan de situation du projet de street-workout à Gavisse